

## Arrêt

**n° 190 382 du 2 août 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne. Vous êtes née à Kinshasa le 20 décembre 1985. Vous vivez de votre naissance jusqu'en 2011 dans la commune de Bandal, à Kinshasa. Vous habitez ensuite en Angola de 2011 jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle vous retournez à Kinshasa, dans la commune de Selembao chez votre amie [N. L.]. Vous vivez à cet endroit jusqu'à votre départ définitif du Congo, le 15 mars 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

En 2011, vous devenez membre de l'UDPS, via votre oncle [M.M.] qui est un membre actif du parti. Celui-ci vit dans la province du Kananga mais se rend souvent à Kinshasa pour « acheter de la marchandise ». Pour le compte de l'UDPS, vous distribuez des tracts dans votre magasin dans la commune de Bandal et participez à des marches.

Le 11 décembre 2011, un ami de votre oncle, dénommé Bob, se rend dans votre magasin afin de vous donner des tracts à distribuer en vue d'une manifestation prévue le lendemain. Mais cette personne est filée par les soldats de Kabila, qui s'introduisent dans votre magasin et l'arrêtent. Vous tentez de prendre la fuite, mais ils vous rattrapent, vous piétinent, vous frappent et vous arrêtent également. Vous êtes emmenée au commissariat de Bandal, où vous passez la nuit. Durant la nuit, deux soldats vous agressent sexuellement. Le lendemain, vous êtes transférée dans un petit centre hospitalier. Au bout de quatre jours d'hospitalisation, vous vous évadez de l'hôpital. Vous vous rendez dans la commune de Selembao, chez votre amie [N. L.], où vous restez six jours.

Vous quittez alors la République démocratique du Congo et vous vous rendez en Angola, où vous séjournez jusqu'au 31 décembre 2016, chez une amie de votre mère.

Le 31 décembre 2016, vous retournez au Congo, à Kinshasa car votre amie vous a dit que la situation était redevenue calme. Vous restez chez votre amie [N. L.], dans la commune de Selembao.

Le 2 février 2017, votre oncle se rend à Kinshasa. Pendant son séjour, il loge dans la maison de votre père, dans la commune de Bandal. Pour l'occasion et pour apporter votre aide, vous séjournez également à cet endroit pendant cette période.

Le 20 février 2017, des soldats entrent dans votre maison et tuent votre oncle, accusé par le pouvoir de s'être rendu à Kinshasa pour « réveiller » les problèmes. Le lendemain matin, vous retournez chez votre amie [N. L.]. Plus tard, les soldats reviennent et fouillent votre maison. Ils trouvent alors un colis que le père de votre enfant, résidant en Belgique depuis 2010, vous avait précédemment envoyé. Ce colis contient des photos de « combattants » et de cet homme, illustrant les activités politiques qu'il mène en Belgique pour le compte d'un groupe dénommé « FCI », proche de l'UDPS. Ils trouvent également des photos de vous lors de marches auxquelles vous avez participé. Les soldats déclarent alors à votre père qu'il ne « restait plus que vous » et qu'ils ne « vont pas vous laisser ».

Vous restez cachée chez votre amie jusqu'au 15 mars 2017, date à laquelle vous quittez la République démocratique du Congo pour l'Angola.

Le 13 juin 2017, vous arrivez en Belgique par avion, depuis Luanda. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être tuée par les soldats de Kabila suite à la mort de votre oncle et à la découverte par les soldats de documents et photographies illustrant votre participation à des manifestations et l'activisme politique du père de votre fille en Belgique. Cette crainte est accentuée par le fait que vous avez déjà été arrêtée et détenue dans le passé en République démocratique du Congo (rapport d'audition, p.17).

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

**Premièrement**, le Commissariat général ne peut en aucun considérer votre qualité de membre de l'UDPS comme étant établie. En effet, vos déclarations témoignent d'une méconnaissance totale du parti au sein duquel vous affirmez avoir été active. En outre, vos propos concernant les activités que

vous avez effectuées au sein de l'UDPS sont à ce point sommaires et laconiques que ce pan de votre récit en est fortement décrédibilisé.

Ainsi, interrogée sur le parti, vous pouvez donner le nom complet du parti, vous mentionnez spontanément le nom de Tshisekedi et vous citez le nom « Mulemba » lorsque vous êtes invitée à évoquer les personnalités importantes de votre parti (rapport d'audition, pp.9-10). Vous affirmez également que le responsable de la section de Bandal s'appelait Ada Bombolé (rapport d'audition, p.13). Ce sont toutefois les seuls éléments concernant l'UDPS que vous avez été en mesure d'apporter. En effet, vous ne pouvez pas citer le président du parti, ni le nom d'autres personnalités importantes, cadres du parti, hormis les deux noms mentionnés ci-dessus (rapport d'audition, p.10). Interrogée sur la structure du parti, vous déclarez « comment ils vont s'organiser aussi longtemps que Kabila est là en train de tuer les gens, de tout bloquer » (rapport d'audition, p.11). En outre, invitée à évoquer les buts que poursuit l'UDPS, vous vous contentez de généralités, en affirmant que le parti veut la paix au plus vite et qu'il y ait du travail (rapport d'audition, p.10). Vous êtes également incapable de préciser si des sympathisants, membres ou cadres de l'UDPS ont eu des problèmes avec les autorités congolaises (rapport d'audition, p.14).

Des informations comme les noms du président et des principaux responsables de votre parti, ou encore les problèmes éventuels connus par d'autres membres, sympathisants ou cadres du parti, sont des informations basiques, dont on peut attendre d'un membre de l'UDPS, même peu actif, qu'il les connaisse, indépendamment de son niveau d'instruction.

Par ailleurs, invitée à expliquer pourquoi vous avez décidé de rejoindre l'UDPS, vous répondez de manière laconique que Tshisekedi vous plaisait. Alors que la question vous est reposée une seconde fois, vous déclarez que Tshisekedi travaillait bien et que quand il était premier ministre, les prix ont baissé (rapport d'audition, p.10). Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous a été demandé de parler des grands événements qui se sont déroulés au sein de l'UDPS ces dernières années, vous évoquez uniquement les suspicions de fraude lors des élections présidentielles de 2011 au détriment de Tshisekedi et le fait que « les gens de Kabila tuent les gens de Tshisekedi » (rapport d'audition, p.11).

Concernant les activités que vous avez exercées pour le compte du parti, vous ne vous êtes guère montrée plus loquace. Ainsi, vous dites que vous avez distribué « plusieurs fois » des tracts, mais invitée à donner au Commissariat général un ordre de grandeur, vous ne pouvez répondre à cette question (rapport d'audition, pp-11-12). De même, interrogée sur le contenu précis de ces tracts, vous expliquez que ces tracts parlaient du fait qu'il fallait restituer à Tshisekedi les voix que Kabila lui avait volées lors des élections présidentielles de 2011. Vous affirmez qu'il n'y avait pas d'autres tracts portant d'autres messages (rapport d'audition, p.11). Confrontée au problème chronologique que suscitent vos propos, puisque les tracts distribués avant les élections présidentielles ne pouvaient déjà évoquer cet événement, vous répondez que les autres tracts appelaient uniquement à voter et manifester (rapport d'audition, p.12).

Interrogée sur l'identité des personnes à qui vous distribuiez ces tracts, vous répondez que vous les distribuiez aux membres de l'UDPS. Il vous est alors demandé comment vous faisiez la différence entre les membres de l'UDPS et les autres, ce à quoi vous répondez que vous donniez les tracts et si la personne refuse, vous le rangez. Confrontée au fait que ce comportement était potentiellement dangereux et sur ce qui pouvait vous arriver si vous tombiez sur un partisan de Kabila, vous répondez que vous n'aviez pas peur, que c'est par après que Kabila a commencé à tuer les gens (rapport d'audition, p.12). Dans un pays où, depuis de longues années, la liberté d'expression et les droits des partis d'opposition sont bafoués, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme satisfaisante. Interrogée sur le nombre de manifestations auxquelles vous avez participé, vous vous retrouvez, une nouvelle fois, dans l'incapacité de donner un ordre de grandeur, ni de spécifier quand vous avez participé pour la première fois et pour la dernière fois à une manifestation (rapport d'audition, p.13). Outre ces activités, vous dites ne pas avoir assisté à des réunions de l'UDPS. Quant à la structure de l'UDPS dans votre quartier, force est de constater que vous l'avez très peu fréquentée, puisque vous affirmez n'y avoir été qu'à deux reprises, avec votre oncle, d'avoir laissé votre oncle là-bas et d'être rentrée chez vous car « ça prenait du temps » (rapport d'audition, pp.13-14).

Soulignons, pour clôturer le volet afférent à votre engagement politique, qu'il est étrange qu'une citoyenne s'étant investie en 2011 dans des manifestations pour dénoncer des fraudes lors des élections présidentielles ne connaisse rien de la crise politique qu'a traversé son pays ces deux dernières années, sous prétexte qu'elle était en Angola (rapport d'audition, pp.29-30).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous êtes ou avez été membre de l'UDPS, ni que vous ayez, comme vous l'affirmez, exercé des activités pour le compte de ce parti.

**Deuxièmement**, concernant les événements de 2011 ayant mené à votre première fuite du pays, le Commissariat général constate qu'une nouvelle fois, vos propos sont émaillés d'imprécisions, d'incohérences et d'invraisemblances à ce point importantes qu'elles mettent à mal ce volet de votre récit.

Tout d'abord, signalons un problème de dates qui a son importance pour la suite de votre récit, celle de votre premier départ en Angola. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez dit avoir quitté le Congo le 20 février 2011 (déclarations OE). Au début de l'audition au Commissariat général, vous dites être partie en 2011, « au milieu de l'année » (rapport d'audition, p.5). Or, votre arrestation aurait eu lieu le 11 décembre 2011 (selon la version donnée lors de l'audition au Commissariat général – rapport d'audition, p.11, pp.17-18 et p.23), ou le 9 ou 15 décembre 2011 (selon vos déclarations lorsque vous avez rempli le questionnaire destiné au Commissariat général – voir farde administrative).

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêtée alors qu'un ami de votre oncle était venu déposer des tracts à distribuer, appelant à manifester le lendemain. Or, votre activisme politique et les activités que vous dites avoir exercées pour le parti ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer la raison de votre arrestation comme crédible.

En outre, alors que vous dites avoir été transférée dans un centre hospitalier après votre première et unique nuit en détention car vous étiez très affaiblie, vous ne pouvez apporter aucune précision sur les soins reçus lors de votre hospitalisation, hormis le fait que vous étiez sous perfusion. Confrontée à cette imprécision, vous répondez que vous n'avez pas reçu d'autres soins car vous vous êtes évadée. L'officier de protection vous rétorque alors que vous êtes restée tout de même quatre jours et que vous avez eu le temps de recevoir d'autres soins. A cela, vous répondez uniquement que vous vous êtes évadée car si vous restiez là, on allait vous renvoyer en détention (rapport d'audition, pp.25-26).

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre évasion comme crédible et vraisemblable. En effet, d'après vos déclarations, vous vous rendez aux toilettes et, là, vous poussez les murs dont le bois est vieux et abimé et vous fuyez, et ce, au grand jour. Outre l'extrême facilité de cette évasion, le Commissariat général s'étonne que vous ne fassiez pas l'objet d'une surveillance plus accrue étant donné votre statut de détenue. A cela, vous répondez qu'il y avait deux soldats, l'un à l'extérieur et l'un à l'intérieur, et qu'aucun des deux ne vous a vue partir. Cette explication paraît peu crédible alors que vous dites que vous vous évadez en plein jour et que l'endroit où vous étiez hospitalisée était un « petit centre hospitalier », d'après vos propres mots (rapport d'audition, p.26).

Soulignons également une autre importante contradiction entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général : en effet, alors qu'à l'OE, vous dites que lors de votre premier départ en Angola, votre amie Nana vous a appelée pour vous prévenir que vous étiez recherchée par les soldats de Kabila, vos propos sur ce point diffèrent lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, interrogée au sujet des recherches menées contre vous à cette époque, vous dites que quand vous êtes partie en Angola, vous ne saviez pas ce qu'il se passait « derrière vous » (rapport d'audition, p.27). Interrogée sur les contacts que vous aviez avec votre amie Nana et sur ce qu'elle vous disait des recherches menées contre vous au Congo, vous répondez qu'elle ne passait plus du côté où vous habitiez auparavant, la commune de Selembao où elle vit étant située à une certaine distance de la commune de Bandal (rapport d'audition, pp.27-28).

Enfin, un élément décisif vient réduire à néant la crédibilité déjà chancelante de ce volet de votre récit : votre retour en République démocratique du Congo. En effet, interrogée sur la raison pour laquelle vous prenez la décision de quitter l'Angola pour retourner au Congo, vous affirmez que votre amie Nana vous a dit que le calme et la paix étaient restaurés au pays (rapport d'audition, p.29). Interrogée sur la possibilité que vous soyez encore recherchée, vous affirmez que vous ne rentrez pas chez vous, mais chez votre amie dans la commune de Selembao. Confrontée au fait que vous retournez tout de même à Kinshasa et que cela peut donc être dangereux pour vous, vous dites que vous ne sortiez jamais de chez votre amie. L'officier de protection vous demande alors pourquoi vous prenez la peine de retourner au Congo si c'est pour rester enfermée tout le temps dans une maison. Vous répondez en affirmant que

quand vous êtes rentrée au Congo, votre oncle a été tué et que c'est la raison pour laquelle vous avez fui. L'officier de protection vous fait remarquer que vous ne répondez pas à sa question et vous repose, à deux reprises, la dite question. Vous répétez encore et toujours que votre oncle a été tué et que c'est pour cela que vous avez fui (rapport d'audition, p.29). En conclusion, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne connaît pas la raison pour laquelle vous décidez de rentrer en République démocratique du Congo alors que, d'après vos propres déclarations, vous y seriez recherchée et que ce comportement paraît hautement incompatible avec l'existence d'une crainte d'être arrêtée.

Notons en outre que vous vous contredisez sur un point : en effet, vous déclarez qu'à votre retour à Kinshasa, vous vivez chez votre amie Nana dans la commune de Selembao et que vous ne sortez jamais de chez elle (rapport d'audition, p.29). Or, cela est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles quand votre oncle est arrivé à Kinshasa le 2 février 2017, vous avez séjourné dans la maison familiale de Bandal, maison dans laquelle vous vous trouviez quand votre oncle a été tué (rapport d'audition, p.19).

Au surplus, soulignons qu'il paraît étonnant, vu la situation politique qui prévaut en République démocratique du Congo, que votre amie Nana vous dise que la situation s'est calmée. Par ailleurs, vous ne pouvez préciser quand exactement elle vous a dit cela : vous affirmez d'abord qu'elle vous a dit cela en 2013-2014, avant de dire que c'était fin 2015 (rapport d'audition, p.27 et p.29).

Tous ces éléments pris ensemble, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer les problèmes que vous dites avoir connus en 2011 comme étant établis.

**Troisièmement**, s'agissant des événements qui se sont déroulés en février 2017 et à l'origine de votre départ définitif de la République démocratique du Congo, le Commissariat général ne peut en aucun cas les tenir pour établis.

Tout d'abord, concernant les problèmes de votre oncle, soulignons le caractère vague et imprécis des reproches que lui adressent les soldats. En effet, selon vos déclarations, les soldats accusent votre oncle de venir réveiller des problèmes qui « dormaient ». Alors qu'il vous est demandé quels sont ces problèmes, vous évoquez le fait qu'un chef coutumier dans la région de Kananga, d'où vient votre oncle, a été tué par des soldats de Kabila lors de troubles dans la région (rapport d'audition, p.20). Interrogée sur le fait de savoir en quoi ces faits concernent votre oncle ni ne comprend pourquoi il a été visé pour cette raison, vous répondez que votre oncle était connu « auprès des gens de la politique » (rapport d'audition, p.21). Vous ne pouvez toutefois pas préciser quelle était la fonction de votre oncle au sein de l'UDPS (rapport d'audition, p.12). Interrogée sur l'engagement de votre oncle au sein de l'UDPS, vous ne pouvez répondre à cette question, prétextant que vous restiez à la maison et que quand il a commencé à s'investir dans l'UDPS, vous étiez toute petite (rapport d'audition, p.19). Notons que l'affirmation selon laquelle vous ne pouvez pas en dire plus sur l'engagement de votre oncle au sein de l'UDPS parce que vous restiez à la maison est surprenante vu que vous dites avoir participé à plusieurs reprises à des manifestations et l'avoir accompagné à deux reprises à la section locale du parti (rapport d'audition, rapport d'audition, pp.11-13).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité de l'activisme politique de votre oncle. Par conséquent, le Commissariat général ne considère pas qu'il soit vraisemblable que votre oncle soit visé par les autorités congolaises pour les raisons invoquées.

Concernant les photographies et documents qu'auraient retrouvés les soldats en fouillant votre maison, vous dites qu'il y avait, à la fois, des photographies illustrant votre participation à des manifestations, et des photographies illustrant les activités politiques du père de votre fille ici en Belgique ou encore des lettres de ce dernier.

Concernant les photographies vous représentant, la réalité de votre engagement politique et des activités effectuées pour l'UDPS (y compris les manifestations) ayant été remise en cause, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que de telles photographies existent.

S'agissant des photographies représentant le père de votre fille, notons tout d'abord que le père de votre fille, [P. N. F.] (s.p. : [...]), a introduit une demande d'asile le 22 mars 2010, demande déboutée le 20 avril 2012 (cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt 89541 du 11 octobre 2012). A l'appui de sa demande, votre mari a invoqué des faits sans lien avec la

politique et a confirmé qu'il n'était pas actif politiquement à l'époque (rapport d'audition de [P. N. F.], pp.4-5 – voir farde « Informations des pays »). Soulignons que depuis lors, il n'a pas introduit une nouvelle demande d'asile basée sur des activités politiques effectuées en Belgique.

Ainsi, l'audition du père de votre fille ayant eu lieu le 16 février 2012, il y a lieu de conclure que si engagement politique il y a, celui-ci a commencé à une date postérieure à celle-ci. Selon vos propres déclarations, vous étiez déjà en Angola à cette époque.

Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi il vous enverrait ce type de photographies. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'il vous envoie ces photographies pour vous montrer qu'il est devenu combattant. A partir du moment où il vous fait déjà part de cette information lors de vos entretiens téléphoniques et qu'en plus, vous êtes en Angola et donc pas en mesure de réceptionner ces documents, le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication (rapport d'audition, pp.21-22).

Notons en outre que le père de votre fille vous savait en Angola à cette époque, puisqu'il en avait fait part lors de son audition au Commissariat général du 16 février 2012 (rapport d'audition de [P. N. F.], p.4 – voir farde « Informations des pays »). Il n'est donc pas crédible qu'il vous envoie des documents au Congo.

Enfin, vous affirmez que lorsque les soldats ont découvert ces documents, ils ont déclaré à votre père qu'ils ne vous laisseraient pas et qu'il « ne restait plus que vous » (rapport d'audition, p.17, p.18 et p.20). Toutefois, hormis cet échange, vous ne pouvez faire état d'aucun élément permettant d'attester de la réalité des recherches menées à votre rencontre. En effet, vous affirmez que votre père, malade, ne pouvait rester chez lui et a dû déménager. Il n'a donc plus été contacté par la suite. Vous ne savez pas s'ils ont essayé de rentrer en contact avec une autre personne de votre entourage (rapport d'audition, pp.22-23 et p.30).

Dans le même sens, vous n'avez pas tenté de vous renseigner au sujet de votre situation actuelle en République démocratique du Congo (rapport d'audition, p.30), ce qui, vu les problèmes que vous dites avoir connus au Congo, paraît incompatible avec l'existence réelle d'une crainte en cas de retour.

Au vu de l'accumulation de vos ignorances, des invraisemblances et des imprécisions dans votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, p.17).

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violation du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle fait valoir différentes justifications de fait pour minimiser la portée des lacunes et des incohérences relevées dans les propos successifs de la requérante au sujet de son engagement politique, de l'arrestation dont elle dit avoir fait l'objet en 2011 et des événements survenus en février 2017. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits et fait valoir que les nouveaux éléments joints au recours, à savoir l'attestation du 2 septembre 2013 et l'attestation médicale du 13 février 2017 concernant la requérante établissent le bien-fondé de sa crainte. Elle soutient encore que la requérante risque de subir des mauvais traitements en cas de retour en raison de la demande d'asile introduite en Belgique.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi à la requérante de la qualité de réfugié ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de la « Force de Combat intelligent », des photographies et une attestation médicale présentée comme délivrée le 13 février 2017. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

### **4. Remarques préalables**

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans les déclarations successives de la requérante. Elle souligne encore que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses lacunes et incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il observe que les dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier le soutien qu'elle prétend avoir apporté à l'U. D. P. S., les événements qu'elle dit avoir vécus en 2011, ses communications avec la R. D. C. pendant son premier séjour en Angola, les circonstances et les mobiles de son retour en R. D. C. en décembre 2016, l'engagement politique de son oncle ainsi que les circonstances du décès de ce dernier et enfin, les documents compromettants à son encontre saisis le 17 février 2017 présentent des lacunes et des incohérences qui interdisent d'y accorder le moindre crédit.

5.7 Par ailleurs, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée et le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe en particulier que les contradictions chronologiques relatives au premier départ de la requérante pour l'Angola se vérifient, qu'elles sont déterminantes et qu'elles ne peuvent être qualifiées de simples erreurs matérielles ainsi que le plaide la partie requérante dans son recours. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.9.1 L'attestation médicale présentée comme datée du 13 février 2017 a en réalité été délivrée à Bruxelles le 13 février 2009, soit à une date où la requérante déclare qu'elle vivait encore en R. D. C. et avant le début des difficultés alléguées. Il s'ensuit que cette attestation, loin de corroborer le récit de la requérante, contribue au contraire à en hypothéquer encore davantage la crédibilité.

5.9.2. L'attestation de la « Force de Combat intelligent » délivrée à N. F. P. le 2 septembre 2013 ne concerne pas la requérante mais le père de sa fille, qui, bien qu'il ne bénéficie actuellement pas de titre de séjour en Belgique, n'a pour sa part pas jugé utile d'introduire une seconde demande d'asile sur la base de ses activités politiques en Belgique. Par conséquent, outre que cette attestation est ancienne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle pourrait justifier une crainte dans le chef de la requérante dès lors que, d'une part, cette dernière dit ne plus vivre avec le père de sa fille depuis 2010 et, d'autre part, que lui-même ne paraît pas éprouver de crainte de persécution puisqu'il n'a pas introduit de demande d'asile.

5.9.3. La même constatation s'impose au sujet des photographies de N. F. P. Ces photographies ne présentent en outre aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante.



5.10. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE